

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Taxe individuelle selon l'article 8.7) : Inde

1. Le Gouvernement de l'Inde a fait la déclaration visée à l'article 8.7) du Protocole selon laquelle il veut recevoir une taxe individuelle lorsque l'Inde est désignée, dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international désignant l'Inde (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).

2. Conformément à la règle 35.2)b) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi, après consultation de l'Office de l'Inde, les montants suivants en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	61
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	– pour chaque classe de produits ou services	175
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	88
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	– pour chaque classe de produits ou services	175

3. La déclaration relative à la taxe individuelle faite par l'Inde entrera en vigueur le 8 juillet 2013.